



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 155
DU 20 FÉVRIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES TOUTAIN (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 08 février 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de dévoiement du réseau gaz rue Charles Toutain nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 06 MARS 2023 au LUNDI 20 MARS 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Charles Toutain, dans le sens rue du Docteur Paul Mer vers rue André Château, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place

pour les véhicules légers

par la rue du Docteur Paul Mer et le passage du Docteur Bernard Queinnec,

pour les poids-lourds et véhicules de transports en commun

par le boulevard Bertrand du Guesclin, l'avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny et la rue des Combattants d'Afrique du Nord.

Article 3

Un panneau « rue barrée à 100 mètres » est mis en place rue Charles Toutain au niveau du giratoire RD 900, route de Fougères / boulevard Bertrand du Guesclin / RD 900 boulevard Pierre Elain.

Article 4

Le stationnement est interdit parking de l'Octroi, sur dix emplacements, au droit du chantier.

Article 5

L'accès des véhicules à l'hôtel "Inn Design" est maintenu en permanence depuis le giratoire de la rue Charles Toutain et de la rue André Château.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 22 FEV. 2023

Exécutoire le : 22 FEV. 2023